



VILLE DE LEVALLOIS

Centre Communal
d'Action Sociale

Acte télétransmis en préfecture
le : 20 DEC. 2023

Acte publié électroniquement
le : 20 DEC. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLIBÉRATION N° 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

OBJET : Versement de la prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat

| | | | |
|---------------------------------------------------------|----|--------------|---|
| Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration | 11 | Votes pour | 9 |
| Nombre de Membres en exercice | 11 | Votes contre | / |
| Nombre de Membres présents | 6 | Abstentions | / |

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Levallois, dûment convoqué en vertu de l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 12 décembre 2023 par Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du CCAS, s'est réuni le 19 décembre 2023, dans la salle Aristide Briand située au Rez-de-chaussée en l'Hôtel de Ville de Levallois, sous la présidence de Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs présents :

Madame Martine ROUCHON, Madame Marie COMBELLE, Madame Valérie FOURNIER, Hélène COURADES, Monsieur Baptiste NOUGUIER élu par le Conseil Municipal.

Monsieur Joël BARDEL, Administrateur nommé par Madame le Maire.

Administrateur représenté :

Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire-Présidente, par Madame Martine ROUCHON
Madame Marie-Paule BLADIER, Administrateur nommé, par Madame Valérie FOURNIER
Monsieur Laurent PASCAL, Administrateur nommé, par Madame Marie COMBELLE

Administrateur absent:

Monsieur Olivier FEVRIER, Administrateur nommé

Administrateur excusé:

Monsieur François LASSALLE-CLAUX, Administrateur nommé

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

VERSEMENT DE LA PRIME FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

VU les modalités de versement et de calcul de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle présentée au Comité Social Territorial du 8 décembre, dont l'extrait est annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis voie réglementaire,

CONSIDÉRANT que l'attribution de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat doit donner lieu à une délibération pour en préciser les montants et les modalités d'application,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver l'attribution de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités présentées au Comité Social Territorial du 8 décembre 2023 annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,
Et ont signé, au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme
P /Madame le Maire Présidente



Martine ROUCHON
Vice-Présidente du CCAS

4. VERSEMENT DE LA PRIME FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

En application de l'article 34 de la loi organique 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient ses membres et le personnel communal.

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond prévu par le décret | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 500 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 400 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 350 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 300 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 250 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 200 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 150 € |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

↳ *Il vous est proposé d'émettre un avis sur le projet de délibération.*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Versement de la prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat

Date de transmission de l'acte : 20/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2023

Numéro de l'acte : 20231244 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 092-269200424-20231219-20231244-DE

Date de décision : 19/12/2023

Acte transmis par : Marie-Odile FROGER DELAPIERRE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.7. autres

Acte à classer

20231244

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-20T13-49-34.00 (MI249870045)

Identifiant unique de l'acte : 092-269200424-20231219-20231244-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Versement de la prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat

Date de décision : 19/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Délibération prime forfaitaire
exceptionnelle pouvoir d'achat.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé Date 20/12/23 à 13:49 Par FROGER DELAPIERRE Marie-OdileTransmis Date 20/12/23 à 13:49 Par FROGER DELAPIERRE Marie-Odile

Accusé de réception Date 20/12/23 à 14:01